



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pétards

Question écrite n° 54311

Texte de la question

M. Pierre-Christophe Baguet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les nuisances et les dangers liés à l'usage des pétards. Dans le cadre de leurs pouvoirs de police, les maires peuvent prendre des arrêtés limitant la vente de certains artifices sur leur territoire, mais, dans la pratique, la police de ces arrêtés est très complexe. Il apparaît que la classification instaurée par le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement n'est pas adaptée aux besoins des maires. En effet, cette classification instaure quatre catégories d'artifices, de K1, la catégorie la moins dangereuse pouvant être vendue aux mineurs, à K4, la catégorie réservée aux artificiers qualifiés. Les catégories intermédiaires K2 et K3, interdites de vente aux mineurs, présentant néanmoins des dangers d'utilisation. Devant la complexité de cette classification et les risques de vente ou d'utilisation des artifices K2 et K3 par des mineurs, les maires demandent, afin de protéger ces derniers, que la vente d'artifices de plus d'une certaine puissance soit réservée aux seuls artificiers qualifiés et que les artifices d'une puissance limitée soient en vente libre. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de limiter les risques liés à l'usage des pétards.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur, sur les nuisances et les dangers susceptibles de résulter du tir de pétards sur la voie publique, et sur l'efficacité des arrêtés de police pris par les maires ou les préfets. Les pétards appartiennent à la famille des artifices de divertissement, réglementés par le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990, qui a apporté des limitations à la distribution et à l'utilisation de ces produits par leur classement en quatre groupes (K1 à K4) et par l'obligation du marquage, et qui a prévu des contrôles à la fabrication soumise à agrément. Ces dispositions réglementaires trouvent leur base légale dans les dispositions combinées des articles L. 221-3 (1/) et L. 221-9 du code de la consommation. Les pouvoirs publics ont pris en compte les risques et les nuisances évoqués par l'honorable parlementaire. C'est ainsi que par circulaire INT D9300260C du 8 décembre 1993, relative à l'utilisation des pièces d'artifice sur la voie publique, il a été rappelé que les maires, en vertu de leurs pouvoirs de police, ont la faculté de restreindre l'emploi des pièces d'artifice à des lieux déterminés et des périodes limitées. Les pouvoirs de police dont disposent respectivement les maires et les préfets leur permettent d'aggraver les dispositions réglementaires générales, s'il existe des nécessités pour l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique. Les infractions aux arrêtés de police des maires peuvent être verbalisées par les agents de police municipale, dans le cadre de loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales. En l'état actuel de la réglementation, qui apporte un certain nombre de garanties, tant pour la fabrication que pour l'utilisation, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation générale.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-Christophe Baguet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (9^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54311

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 novembre 2000, page 6702

Réponse publiée le : 1er janvier 2001, page 103